

Article L2315-28 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, s'il n'y a pas d'accord définissant les modalités de consultation du CSE, l'employeur ou son représentant convoque au moins une fois par mois le CSE pour qu'il se réunisse. Dans les entreprises de moins de 300 salariés le comité doit se réunir au moins une fois tous les deux mois.

A la demande de la majorité de ses membres le CSE peut tenir une seconde réunion.

Article L2315-28 du Code du travail

A défaut d'accord prévu à l'article 2312-19, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, le comité social et économique se réunit au moins une fois par mois sur convocation de l'employeur ou de son représentant.

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le comité se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Le comité peut tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prerogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)